SIXIÈME ANNÉE. N° 12. 20 MARS 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 12 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Passion : la danse. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les insignes canoniaux. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Quand on administre l'extrême-onction après le saint Viatique doit-on faire les cérémonies qui précèdent le *Confiteor?* — Quand on dit la messe dans une église étrangère conformément à l'ordo de cette église, doit-on faire mémoire de son office ? Doit-on réciter le *Credo* si l'office de cette église le demande ? — Quand on peut par Indult dire une messe de *Requiem*, est-il mieux de le faire que de dire la messe du saint ? — Peut-on bénir avec l'eau des fonts, de l'eau destinée à être emportée par les fidèles dans leurs maisons ? — Si l'hostie à consacrer se trouve entre deux verres, doit-on ouvrir la custode à la consécration ? — Quand on dit la messe de sépulture est-on tenu d'appliquer la messe au mort s'il ne doit pas y avoir d'honoraire ? — Peut-on user les voiles et l'antependium noir qu'on pourrait avoir ? — Peut-on convertir en ornements d'autel une robe de mariée ? — Un cierge est-il nécessaire pour bénir une maison, un chapelet, etc. ? — Peut-on tolérer l'usage de donner la bénédiction nuptiale après le *Pater* en temps prohibé ? — Argument de saint Augustin en faveur de l'éternelle génération du Verbe tiré de saint Jean, I, 1-3. — Le vicaire administrant une paroisse vacante est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo ?* — Comment la Trinité est-elle représentée dans l'eau et dans le sang sortis du côté de N.-S. — Peut-on omettre dans le sacrement de Pénitence les paroles *Passio Domini*, etc. ? — Les enfants qui écoutent les leçons prises dans Compayré sont-ils frappés d'excommunication réservée ? — Des paroles obscènes suffisent-elles pour encourir les prohibitions et censures de Benoît XIV ? — Comment agir avec un pénitent abonné au théâtre ? avec un franc-maçon qui a cessé de fréquenter les loges ? — Peut-on dire la messe avec une petite hostie ? — Peut-on admettre à la communion, au mariage, un instituteur qui se sert de Compayré ? — Différence entre appel et recours au Souverain Pontife. — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : *Questions scolaires :* L'entrée au bataillon scolaire est-elle obligatoire ? Peut-on en sortir ? Les enfants réfractaires peuvent-ils être punis ? L'instituteur peut-il mettre les exercices aux heures de la messe ou du catéchisme ? — Quelles sont les formalités à remplir pour l'ouverture d'un pensionnat primaire ? — Le concessionnaire d'une place au cimetière peut-il empêcher la fabrique de récolter l'herbe crue sur ce terrain ? — COURRIER DE L'UTILE : Lingerie.

REVUE LITTÉRAIRE

Nos lecteurs savent que le P. Matignon a publié l'année dernière (V. *Ami du Clergé* 29 mars 1883, n° 13) un premier volume de Conférences sur la famille antique, intitulé : *Les familles patriarcales* (d'Adam à Abraham). L'éminent religieux vient de faire paraître un second volume, partant des temps d'Isaac jusqu'à l'époque des Juges : ensemble, douze Conférences, comme dans le premier volume.

Toujours même plan, même ordonnance : l'auteur pénètre successivement dans chaque famille, relate, d'après le recit biblique, ce qui s'y est passé, l'explique, le commente, y mêle les détails que l'histoire, les coutumes, les mœurs, les usages nous ont transmis, et en fait une application directe et pratique à la famille moderne.

Ce deuxième volume nous paru particulièrement remarquable et intéressant. Les premières Conférences traitent de Jacob et d'Esau, de Joseph et de ses frères, de Moïse et des siens, et les dernières s'achèvent au milieu de la famille des Juges d'Israël : Gédeo, Jephté, Samson, Héli, Samuel. Il n'y a qu'à se rappeler son Histoire sainte pour voir apparaître sous ses yeux la variété et la richesse d'enseignements qui doivent résulter d'une période si longue et si féconde en hommes et en événements si divers. Nous signalerons notamment la Conférence sur « la loi du divorce » sujet tout d'actualité, puisqu'il va venir ces jours-ci en grande discussion au Sénat, après avoir été déjà débattu devant la Chambre.

(1 beau et fort volume de 42 pages. Prix : 3 francs.)

* * *

Sous le titre de : *Esclaves, Serfs et Mainmortables*, M. Paul Allard vient de publier un volume qui paraît bien à point par ces temps de violente polémique sur l'ancien régime.

« J'ai essayé, dit-il, de faire tenir en un volume ce qu'un « honnête homme », comme disaient nos pères, doit savoir de l'histoire des esclaves et des serfs dans l'ancien monde, depuis les premières civilisations jusqu'à la fin du dixhuitième siècle. »

Et nous lui rendons avec empressement ce té-

moignage que « l'honnête homme », c'est-à-dire l'écrivain consciencieux, l'historien toujours véridique et impartial, apparait constamment dans toutes les pages de l'œuvre.

Ecrit avec aisance et précision, le livre de M. Paul Allard se lit avec tout l'intérêt qui s'attache aux questions controversées ou mal élucidées de l'histoire. L'appareil scientifique n'y offre nulle part aucun encombrement; il est sobre avec richesse, et d'une netteté de détails que la mémoire saisit et classe avec toute facilité. Quand le tableau est doux et serein, comme on peut le voir, par exemple, par la lecture du chapitre : *la vie d'un serf au neuvième siècle*, il le peint sous des couleurs agréables; mais quand il est chargé, ténébreux, il devient lui-même, sombre, sévère, et sa plume inexorable jette impitoyablement la vérité à la face de quiconque l'a encourue.

Les nombreux auteurs cité par M. Paul Allard disent également que son livre, le dernier paru sur la question, en restera le dernier mot. Mettons ici sous les yeux du lecteur la table des matières :

Avant-propos. — I. L'esclavage en Orient et en Grèce. — II. L'esclavage chez les Juifs. — III L'esclavage romain. — IV. Le stoïcisme et l'esclavage. — V. L'Eglise primitive et l'esclavage. — VI. Les esclaves dans la société chrétienne. — VIII. Les Affranchissements dans les premiers siècles chrétiens. — IX. L'ouvrier libre au quatrième siècle. — X. Le servage et les invasions. XI. Influence des conciles de l'époque barbare sur la condition des esclaves et des serfs. — XII. La vie d'un serf au neuvième siècle. — XIII. La royauté française et les serfs du moyen âge. — XIV. Le servage en Angleterre. — XV. Le servage en Allemagne. — XVI. Le servage et l'esclavage en Espagne et en Italie. — XVII. Les communautés de serfs sous l'ancien régime. — XVIII. Les derniers mainmortables en France au dix-huitième siècle. — XIX. Conclusion.

ESCLAVES, SERFS ET MAINMORTABLES fait partie de la *Nouvelle Bibliothèque historique à 3 fr. le volume* créee par la *Société générale de librairie catholique* en vue de réfuter les erreurs courantes en matière d'histoire sacrée et profane. La collection comprend déjà plus de vingt ouvrages differents.

(1 beau volume in-12 de 420 pages titre rouge et noir. Prix : 3 francs.

* * *

Nous avons annoncé dernièrement la publication d'un nouveau volume des Œuvres polémiques de Mgr Freppel. Il n'est pas de journal, ami ou adversaire, qui n'ait saisi cette occasion pour rappeler à ses lecteurs les qualités de l'éminent évêque comme orateur et comme écrivain. Parmi ces jugements, nous en avons remarqué un surtout, celui de l'*Echo de la Haute-Marne*, qui s'adresse à la fois à l'auteur de l'œuvre et à l'éditeur, et que pour cette raison nos lecteurs aimeront doublement à retrouver ici. Lisons :

« Mgr l'évêque d'Angers publie, chez Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 76, à Paris, ses *œuvres de polémique*, qui forment cinq volumes. On éprouve, en lisant ces discours, le même plaisir qu'en les entendant prononcer par l'éminent orateur. Ils ne sont point revus, corrigés et à peu près dénaturés comme les discours de MM. Hugo, Gambetta, Thiers. Le trait porte, le mot est vif, la réplique est nette; l'orateur sacré, quand il est remplacé par l'orateur politique, devient tout à fait un autre homme. Au lieu de conseiller, il attaque ou défend, suivant pas à pas son adversaire, le harcelant, ne lui laissant ni trêve ni repos; c'est ce qui explique la haine que les esprit étroits, hargneux et jaloux de nos autoritaires lui portent.

« Disons qu'il faut un certain courage pour publier aujourd'hui les œuvres d'écrivains conservateurs. M. Palmé lutte contre toutes les taquineries, rit des menaces et continue à mettre au jour des livres bien supérieurs aux volumes tronqués de M. Paul Bert et de ses disciples. Sa librairie, montée par actions, prospère, malgré tout, et ses volumes se répandent dans la France entière. Le chantage est même employé par certains journaux ; en échange d'une somme mensuelle, ils louangeront la maison, ou si on leur refuse cette subvention demandée, la menace à la bouche, ils cherchent à lui nuire.

« Voilà où en sont les mœurs sous la République. Il faut vraiment avoir confiance dans le résultat final pour ne pas se retirer en attendant des temps meilleurs. » — *Echo de la Haute-Marne, Samedi* 15 *mars* 1884.

L'*Echo de la Haute-Marne* parait ne pas ignorer les mœurs financières de notre triste temps, et il ne craint pas de les marquer en passant d'un stigmate de flétrissure. Quand donc le public ouvrira-t-il les yeux? Quand donc les catholiques surtout, en voyant attaquer leurs œuvres, les soutiendront-ils avec encore plus d'ardeur et de dévouement, au lieu de douter d'elles et de les abandonner!

* * *

Pour finir, nous appellerons l'attention et la sympathie de nos lecteurs sur l'ECHO DES MISSIONS D'AFRIQUE, publié par les Pères de la Congregation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Tous les regards, en effet, sont tournés vers l'Afrique et un intérêt immense s'attache à tout ce qui concerne le « *Continent Mystérieux* » Les explorations s'y poursuivent avec activité et de toute part les Missionnaires attaquent cette citadelle de l'idolatrie et de la barbarie.

La Revue dont la Congrégation du St-Esprit et du Saint-Cœur de Marie vient d'inaugurer la publication comme organe de son association pour la régénération de la race noire, donne la chronique des Missions africaines, publie les lettres et les récits des Missionnaires, fait connaître la géographie, l'histoire, des mœurs de ce pays, tient au courant des découvertes les plus importantes.

L'*Echo des Missions d'Afrique* parait tous les trois mois, par livraisons de 40 pages in-8°.

Le prix de l'abonnement est de 2 francs par an. On s'abonne : 30, rue Lhomond.

AVIS DIVERS

Consultations. — Nous prions nos consultants de présenter séparément leurs questions, savoir :

Sur les mêmes feuillets, les questions canoniques, liturgiques, etc.;

Sur d'autres, les questions de jurisprudence civile;

Sur d'autres encore, ce qui a trait au Courrier de l'Utile ou à la Revue littéraire.

Pouvoirs en Cour de Rome. — Avoir toujours bien soin d'indiquer *prénoms* et *diocèse*.

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : LA DANSE

Cum saltatrice ne sis assiduus, nec audias illam, ne forte pereas in efficacitate illius.
(Eccli., IX, 4.)

« Je sais qu'en reprenant les danses et en voulant les abolir, disait à son peuple l'illustre saint Jean Chrysostome, je paraîtrai ridicule à plusieurs et qu'on m'accusera de manquer d'esprit et de sens. Cependant je ne puis garder le silence sur cela. Peut-être que, si tous ne reçoivent pas bien ce que je suis obligé de dire, au moins quelques-uns en profiteront et aimeront mieux être raillés avec moi que de se moquer et de rire de moi d'un rire digne de larmes et des plus grands supplices. Je souffrirai donc de devenir l'objet des railleries de plusieurs, pourvu que mon discours puisse porter quelque fruit. » — Les hommes n'ont pas changé, le plaisir de la danse est l'un de ceux auxquels ils tiennent le plus; et le ministre de Dieu ne peut guère faire entendre la vérité sur ce point, sans exciter les murmures des fidèles. Cependant, permettez-nous de travailler au salut de vos âmes, en vous résignant, pour cela, à entendre des vérités qui déplaisent à la nature. Il nous paraît préférable de vous faire aller au ciel, même en vous contristant pour un instant par nos exhortations, que de vous laisser descendre en enfer par notre silence. La danse sera donc aujourd'hui l'objet de notre entretien. La danse, tout le monde en convient, est d'elle-même une chose indifférente; mais, vu les circonstances qui l'accompagnent ordinairement, on peut affirmer que c'est une des occasions du péché les plus funestes. Pour vous en convaincre, j'appellerai successivement en témoignage les saintes Ecritures, les saints Docteurs, les gens du monde, les païens eux-mêmes et la droite raison.

I

TÉMOIGNAGE DE L'ECRITURE. — « N'arrêtez pas, dit l'Esprit-Saint, vos yeux sur la beauté de personne, et ne demeurez pas au milieu des femmes. Car, comme le ver s'engendre des vêtements, ainsi l'iniquité vient de la femme » (Eccli., XI, 11-12). — « Détournez vos yeux d'une femme parée et ne regardez pas curieusement une beauté étrangère; c'est par là que la concupiscence s'embrase comme un feu. L'entretien avec ces femmes brûle comme un feu. Votre cœur pourrait se tourner vers elles et votre affection vous faire tomber dans la perdition. » (Eccli., IX, 8, etc.) — « Ne fréquentez pas une danseuse, et gardez-vous de prêter l'oreille à ses paroles, de peur que vous ne périssiez vaincu par ses charmes. » (Eccl., IX, 4.)

II

TÉMOIGNAGE DES SAINTS DOCTEURS. — Après celle de l'Esprit-Saint, écoutons la voix des saints Docteurs, interprètes des oracles sacrés.

Tertullien appelle le lieu des danses mondaines « le temple de Vénus et un cloaque d'impureté; » et saint Chrysostome « une école publique des plus impures passions, un criminel abus des dons de Dieu, l'œuvre et le divertissement des démons. » « Si, ajoute le même Père, autant d'étoiles luisaient au firmament pendant la nuit, qu'il se commet à la danse de péchés mortels, la plus épaisse nuit deviendrait plus claire que la lumière. » Un jour, ayant appris qu'on avait donné une fête mêlée de danses, et que quelques-uns de ses auditeurs s'y étaient trouvés, le grand évêque commença son homélie en disant : « Si je connaissais ceux qui ont été à ces folies, je les chasserais de l'église et je ne leur permettrais pas d'assister aux redoutables mystères après avoir assisté aux pompes du démon. » (Homél. de David et Saul.)

Saint Jérôme déclare que c'est Satan lui-même qui se mêle à tous ces plaisirs, *his tripudiis diabolus saltat*; (Epist.) Saint Ambroise assure que la danse est la compagne inséparable des délices qui énervent et de la volupté qui souille, *deliciarum comes et impudicitiœ;* (de Virg.) saint Augustin appelle la salle où l'on danse la caverne du démon, *turpissimam diaboli caveam;* (Serm. 115 de tempore) et il va jusqu'à affirmer qu'il aimerait mieux voir les jeunes gens, labourer la terre, le dimanche, que de danser, *melius est arare quam saltare.* (In Ps. 91.)

« Qui donc, s'écrie saint Ephrem, a appris aux hommes à danser? *undè suas didicere choreas?* Ce n'est ni Pierre, ni Paul, ni aucun apôtre; c'est du démon qu'est venue cette détestable coutume, avec l'idolâtrie et la volupté, *qui docuit idola colere, docuit etiam saltare.* »

Saint Antonin compare les danses à des sauterelles. « Comme celles-ci, dit-il, ravagent les champs du laboureur, ainsi celles-là ravagent le beau champ de l'Eglise, détruisent dans l'homme toute bonne disposition et l'excitent à l'impureté. » « On ne connaît trop, dit saint Charles Borromée, par de tristes et fréquentes expériences, que dans ce siècle corrompu les assemblées pour les bals, danses, ballets et autres choses, sont les sources malheureuses de plusieurs péchés, et même des plus grands et des plus énormes, parce qu'ils excitent les pensées coupables et qu'ils provoquent les entretiens dangereux, que les mœurs des chrétiens s'y corrompent et qu'on y trouve un pernicieux et fatal entraînement de tout ce qui peut porter aux plaisirs de la chair et à toutes sortes de sensualités. » Saint François de Sales compare les danses aux champignons; « de même, dit-il, que de ceux-ci les meilleurs ne valent rien, de même de celles-là les meilleures ne sont guère bonnes. Ces ridicules divertissements apportent toujours de grands dangers à l'âme, où ils développent mille sortes de mauvais sentiments, et l'on ne doit en user, même dans la nécessité, qu'avec des précautions extrêmes. »

Les docteurs modernes et les saints contemporains ne sont pas moins explicites pour signaler les dangers de la danse. « Nous serions tenté, écrivait un évêque il y a quelque temps, de demander si l'on ne vient pas prendre part, dans ces bals, à une fête du paganisme. Nous cherchons la décence, la pudeur, la convenance même, et nous ne savons où reposer nos yeux au milieu de ce mélange de nudités honteuses, de danses lubriques et efféminées. Non, ce ne sont pas là les assemblées des chrétiens; on n'ose dire ce que c'est. » (Mgr de Bonald.) Un autre évêque avertissait son clergé, en parlant des bals modernes, « qu'à l'égard des jeunes gens des deux sexes qui les fréquentent, la charité demande qu'on soit inflexible. » (Mgr Parisis.)

Le P. Segneri, le grand missionnaire italien, affirmait « que les danses ne se font guère sans qu'on y commette de grands péchés. » « Des pères et des mères se rencontrent, dit à son tour en gémissant l'illustre Père Félix, qui, subjugués eux aussi par le préjugé, livrent leurs enfants, emportés dans des tourbillonnements sensuels et enivrants, à des attitudes, à des poses, à des rapprochements, à des contacts, à des enlacements qui réjouissent les vicieux et compromettent les innocents. » « Voyez, mes frères, s'écriait un jour le vénérable M. Vianney, curé d'Ars, voyez! les personnes qui entrent dans un bal laissent leur ange gardien à la porte et c'est un démon qui le remplace, en sorte qu'il y a bientôt dans la salle autant de démons que de danseurs. »

III

Témoignage des gens du monde. — Voulez-vous mieux connaître les dangers de la danse? écoutez les aveux de ceux qui y ont pris part. Un courtisan, le comte de Bussy-Rabutin, consulté sur la moralité de la danse par Mgr de la Roquette, évêque d'Autun, donna la réponse suivante : « J'ai toujours cru les bals dangereux, et, ce qui m'a porté à le croire, ce n'est pas seulement ma raison, c'est ma propre expérience. Or, quoique le témoignage des SS. Pères soit fort en cette matière, je tiens cependant que celui d'un courtisan est encore d'un plus grand poids. Je sais bien qu'il en est qui courent moins de risques dans ces lieux que d'autres, cependant les tempéraments les plus froids s'y échauffent. Ce ne sont d'ordinaire que des jeunes gens qui composent ces sortes d'assemblées, lesquels ont assez de peine à résister aux tentations dans la solitude, à plus forte raison dans ces lieux là, où la beauté des objets, les illuminations, les violons, l'agitation de la danse, réveilleraient les passions des anachorètes. Ainsi je tiens qu'il ne faut pas aller au bal quand on est chrétien, et je crois que les directeurs feraient leur devoir s'ils exigeaient de ceux dont ils dirigent la conscience qu'ils n'y allassent jamais. » — Voici comment parle un homme de notre temps, qui, avant d'entrer dans l'état ecclésiastique, avait goûté les plaisirs du monde : « Une famille emploie seize ou dix-sept ans à élever chrétiennement une jeune fille. Quelle sollicitude, quels soins, que de précautions pour conserver la pureté de son âme et de son corps! C'est une fleur délicate qu'on abrite et soutient de toutes manières avec toutes les ressources de la religion, de la morale et de l'instruction. On serait désolé d'y voir et d'y souffrir la moindre tache, la moindre apparence du mal. Un mot indirect ou inconvenant leur fait monter le rouge au visage, et un procédé un peu libre la jette dans la confusion et la déconcerte. Enfin, on la tient comme dans une serre chaude pour assurer l'intégrité de son développement et la garantir de tout ce qui pourrait la flétrir. Et puis, quand le temps est venu de l'introduire dans la société, comme on dit, on enlève tout cet échafaudage, tous ces voiles et toutes ces barrières, toutes ces précautions. On la produit en public, au grand jour, le plus que l'on peut, au milieu de l'éclat et des pompes des fêtes mondaines et enfin, pour comble d'inconvenance et de démence, elle qui rougissait tout à l'heure en la présence d'un jeune homme et qu'une parole légère troublait, on la jette dans les bras du premier venu, que dis-je? entre les bras d'une douzaine d'hommes, et souvent quels hommes! pendant toute une soirée. Et ces hommes, parmi lesquels il y a tant de libertins, ou au moins dont la plupart ne cherchent dans la danse qu'un plaisir sensuel, vont la serrer entre leurs bras, contre leur poitrine, l'emporter dans leurs mouvements désordonnés, l'agiter dans leur tourbillon, faire battre son cœur, même physiquement, à l'unisson de leur agitation, lui communiquer par le contact la fièvre et le désordre de leurs sens; et enfin, la fascinant par un regard perçant et éhonté, qui plonge dans le sien, quoiqu'elle en ait, ils darderont jusque dans son cœur le feu impur de la volupté, qui éteindra peut-être, ou au moins obscurcira et souillera le rayon de l'amour innocent et virginal qui l'avait animée jusque-là. » (L'abbé Bautain, *la chrétienne de nos jours*, 1re p.)

IV

Témoignage des paiens. — Il y a plus : les païens eux-mêmes n'ont pas eu assez d'anathèmes contre la danse.

Aristote, le prince des philosophes grecs, commande aux juges et aux magistrats d'interdire la danse à la jeunesse. Le philosophe Platon préféra tomber dans la disgrâce de Denys le tyran plutôt que d'accéder à l'invitation de prendre part à une danse que le prince avait organisée à l'issue d'un festin, et, par ce refus, se couvrir d'ignominie. — Démosthène, le chef des orateurs profanes, voulant, dans un de ses mémorables discours, rendre les gens de la suite de Philippe roi de Macédoine, odieux aux Athéniens leur fait un crime d'avoir dansé.

Le peuple romain, selon Emilius Probus, avait

mis la danse au rang des vices, Salluste, historien romain, peignant une femme sans mœurs, ajoute pour compléter le tableau ce trait : « Elle dansait plus élégamment qu'il ne convient à une honnête femme. » Ovide ce poëte si voluptueux, appelle les salles de danse « des lieux de naufrage pour la pudeur, et les danses elles-mêmes des semences de vices. » « Les danses, dit le philosophe Sénèque, amollissent le cœur et le corrompent. » Cicéron, le prince des philosophes comme des orateurs de l'ancienne Rome, dans son plaidoyer pour Lucius Muréna, défend celui-ci contre l'accusation d'avoir dansé, en disant que son client n'était pas assez corrompu pour se permettre un tel plaisir « On ne peut, dit-il, rendre un tel fait croyable, surtout à l'égard d'un consul, qu'en produisant les vices auxquels il a été sujet, avant de se livrer à ce genre d'excès. Car personne ne danse ni en particulier ni dans un festin d'apparat, à moins qu'il ne soit ou ivre ou fou ! [1] »

V

Témoignage de la droite raison. — Mais qu'avons-nous besoin de tant de témoignages pour nous convaincre des dangers de la danse? Je le sais, la danse, même entre personnes de différent sexe, n'est point illicite de sa nature; et on ne peut la condamner d'une manière absolue, comme si elle était essentiellement mauvaise, pourvu qu'elle se fasse d'une manière honnête. Mais, à raison des circonstances qui l'accompagnent aujourd'hui, elle est très dangereuse.

I. Elle est dangereuse d'abord parce qu'elle compromet la chasteté. Qu'est-ce en effet que la danse, telle qu'elle se pratique généralement aujourd'hui? C'est une réunion, un mélange de personnes de deux sexes, pour l'ordinaire jeunes, vives, ardentes passionnées, parées de leurs plus séduisants atours, et souvent avec peu de modestie, lesquelles surexcitées et enivrées par l'éclat des lumières, les accents de la musique, les évolutions du corps, par la bonne chère, se tenant par la main ou par la taille, tournoient dans un espace plus ou moins étroit. Or dans cet exercice, ainsi pratiqué, il y a péril, pour la chasteté.

A cause de l'étalage d'un luxe provocateur.

A cause des toilettes immodestes.

A cause des attouchements trop libres ou même indécents. Aussi que de désordres dans un seul bal! Que de libertés coupables! Que de regards passionés! Même sous les yeux des parents, que de péchés mortels de pensées et de désirs! Que d'atteintes portées à la virginité et à la fidélité conjugale! *Quæ pudica forte ad choreas processerat matrona, de choreis revertitur impudica.* (S. Cyp.)

[1] Nyssen, *Un mot sur la danse,* (ouvrage plein de citations et d'arguments) chez Vaton.

II. La danse est dangereuse parcequ'elle fait perdre un temps considérable, parcequ'elle dessèche la piété, parcequ'elle dégoûte de la vie sérieuse. — Elle est dangereuse parce qu'elle provoque et alimente tous les vices : « l'orgueil » par le désir de paraître et d'éclipser ses rivaux ou ses rivales ; « l'envie » par la tristesse de se voir égalé ou surpassé; « la luxure » par cette soif de voir et d'être vu, d'admirer et d'etre admiré, par toutes ces émotions malsaines, ces désordres d'imagination et cette surexcitation de tous les sens : « la paresse » par l'abandon de la prière, et des exercices de piété et par l'impossibilité physique où l'on se met de remplir ses devoirs d'état ; « l'avarice » par le désir ardent de posséder, par la dureté du cœur envers les pauvres, afin de pouvoir se faire remarquer pas de riches vêtements et de brillantes parures; « la colère » excitée par la jalousie et l'amour propre froissé ; « la gourmandise » qui précède ou suit ordinairement ces réunions mondaines. — Elle est dangereuse parce que c'est dans les bals que l'on perd les dons du Saint-Esprit : la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété et la crainte de Dieu. — Elle est dangereuse parcequ'elle est contraire à tous les sacrements qui sont la force et l'honneur du chrétien; elle profane le Baptême par la profession publique des pompes de Satan; la Confirmation, par la désertion de la milice chrétienne; l'Eucharistie, par la profanation du corps qui lui sert de sanctuaire; la Pénitence par les plaisirs sensuels auxquels on se livre; l'Ordre par le mépris qu'on y fait des lois de l'Eglise; le Mariage par les adultères qu'on y médite ou qu'on y prépare!...

Que ferez-vous donc, chrétiens? Vous vous abstiendrez absolument des bals qu'on appelle *masqués*, à cause de la licence qui y règne. — Vous fuirez soigneusement les *danses publiques* où tout le monde est admis indistinctement, à cause des désordres qui les accompagnent toujours. — Quant *aux bals dits de société et de famille,* la plupart aussi sont mauvais. Il faut donc les éviter. Cependant une raison grave pourrait permettre d'y prendre part. Mais pour cela il faut, par les précautions qu'on apportera, écarter tout danger prochain de péché mortel même intérieur; il faut de plus que la raison soit assez grave pour contrebalancer le scandale qui pourra résulter de la participation au bal. Mais surtout n'attachez point vos cœurs à ces divertissements dangereux. Les meilleurs ne valent rien. Mieux vaut gémir avec J.-C. pour se réjouir dans le ciel, que de se réjouir avec le monde en compromettant son bonheur éternel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Les insignes canoniaux.

4 août 1883.

ALIPHAN [2].

Relationis insignium.

Par suite d'un décret épiscopal les chanoines de deux collégiales du diocèse d'Alife avaient reçu l'autorisation de porter le même costume que les chanoines de l'église cathédrale. Ceux-ci croyant leurs droits et privilèges lésés protestèrent contre le décret de l'évêque.

Les chanoines d'une des collégiales laissèrent les insignes contestés et en appelèrent à Rome. Les autres chanoines les portèrent et demandèrent ensuite au Souverain Pontife de confirmer le décret épiscopal.

Le chapitre de la cathédrale fit opposition à cette concession. Toutefois, il ajoutait que si l'on jugeait utile d'accéder à la demande des collégiales, on voulût bien accorder aux chanoines de l'église cathédrale les insignes des chapitres des églises métropolitaines de Naples et de Capoue. La S. Congrégation refusa les deux demandes :

DUBIUM. *An et quomodo excipiendæ sunt preces tum collegiatarum, tum cathedralis ecclesiæ in casu?*

RESPS. *Negative in omnibus et amplius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Vous avez déjà dit dans l'*Ami du Clergé*, que quand on administre l'extrême-onction immédiatement après le saint Viatique, on doit répéter le *Confiteor* : mais ce que vous ne dites pas, et ce qu'on ne trouve pas non plus dans les auteurs (dans ceux, du moins, que j'ai entre les mains) c'est si l'on doit faire les cérémonies et les prières qui précèdent le *Confiteor*, c'est-à-dire donner la croix à baiser au malade, puis dire (omettant l'aspersion de l'eau bénite, car celle-ci ayant été faite avant de donner la sainte communion, je crois assez qu'il ne faille pas la recommencer) *Adjutorium nostrum* etc., avec les deux oraisons qui suivent : *Introeat Domine Jesu Christe*, etc. et *Exaudi nos*, *Domine sancte*, etc. J'ai entendu dire que cette dernière oraison : *Exaudi nos*, ayant trait à l'aspersion ne se répète certainement pas.

2° Les livres de liturgie nous parlent bien de certaines règles à observer par le prêtre célébrant dans une église étrangère ; mais ils se taisent sur certains points que je vous prierais d'éclaircir. Ainsi :

a) Quand on doit dire sa messe conforme à celle de l'église étrangère, doit-on ou peut-on y faire mémoire de l'office que l'on a récité ?

b) Doit-on ou peut-on dans tous les cas réciter le *Credo* si cette église étrangère ou l'on célèbre fait une fête, ou bien est dans l'octave d'une fête où le *Credo* doit se dire ? Je pose la même question pour la préface.

R. — Peu d'auteurs ont étudié ces délicates fonctions, parce qu'elles ne sont tranchées ni par les rubriques ni par les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Mais voici ce qui est le plus certain et le plus communément suivi en pratique, lors même que l'on donne l'extrême-onction immédiatement après le saint viatique.

Après avoir dit l'oraison *Domine sancte* qui clôt l'administration du saint Viatique, le célébrant change l'étole blanche pour la violette, ou bien si c'est la même étole, il la retourne du côté violet.

Ensuite, si le temps le permet, il adresse au malade quelques paroles consolantes, lui rappelle brièvement la nature et l'efficacité de ce sacrement, et réconforte son âme par le souvenir de la miséricorde divine, et par l'espérance du bonheur éternel.

Il omet la salutation ordinaire *Pax huic Domui*, ainsi que les prières et rites de l'aspersion *Asperges me*, etc., parce que tout cela a été fait avant l'administration du saint Viatique.

Mais comme le baiser du crucifix de la part du malade n'a pas eu lieu avant le saint Viatique, il faut absolument observer ce rite en ce moment. Le prêtre le donne donc à baiser.

Puis il dit les versets *Adjutorium nostrum*, etc., et les oraisons *Introeat*, etc. Quant à l'opinion que vous nous indiquez, en vertu de laquelle l'oraison *Exaudi nos* ne se dirait pas, nous avouons humblement ne l'avoir jamais entendu exprimer, et nous la croyons complètement fausse.

Il faut aussi répéter le *Confiteor* et le *Misereatur*, comme nous l'avons déjà démontré d'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ad II. *a*) Lorsqu'on célèbre dans une église étrangère, et que l'on est tenu de se conformer à la messe de cette église, on est ordinairement obligé de négliger son propre office, et par conséquent de n'en pas faire mémoire.

J'ai dit *ordinairement*, parce qu'il est un cas où l'on peut faire mémoire de son office, c'est lorsque l'office de l'église où l'on célèbre demande plusieurs oraisons. Ainsi par exemple, un prêtre qui récite l'office d'un dimanche *infra octavam*, et qui célèbre dans une église où la messe est du dimanche, peut faire mémoire de son octave. Ce point a été ainsi décidé en 1701 par la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande du Procureur général du tiers-ordre de saint François (n. 3586, ad IV).

Il est à remarquer que la Sacrée Congrégation n'en fait pas une obligation. On le peut seule-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Alife. Deux Siciles.

ment : *posse*. C'est dire assez clairement que l'on pourrait également se conformer à l'ordo de l'église étrangère, même sur la question des oraisons.

b) L'exception que nous venons de faire pour une mémoire, n'a pas lieu pour le *Credo*, ni pour la préface, ni pour autre chose. On doit suivre entièrement l'ordo de l'église étrangère. Ici encore nous supposons évidemment que le célébrant est tenu de se conformer à la messe de l'église étrangère.

En résumé quand on dit la messe dans une église étrangère, et qu'on est tenu de se conformer à la messe de cette église, *on peut* se conformer *en tout* à l'ordo de cette église.

Q. — 1° Nous avons, dans notre diocèse, le privilége de pouvoir dire, trois jours par semaine, des messes chantées *pro defunctis* aux fêtes doubles. Est-il *mieux* de célébrer en noir, en profitant du privilége ? En n'usant pas du privilége et disant, par goût, la messe du saint occurrent, puis-je appliquer quand même aux défunts pour qui je célèbre l'indulgence de l'autel privilégié ? En un mot, y a-t-il un détriment quelconque pour l'âme du défunt en n'usant pas du privilége ?

2° Au Samedi-saint, à la bénédiction des fonts, je place, à côté du baptistère, un grand vase rempli d'eau ; il est d'usage que ce jour-là les paroissiens viennent faire leur provision d'eau bénite pour leurs maisons. Or, en bénissant l'eau baptismale qui est dans les fonts, j'ai l'intention bien formelle de bénir également l'eau qui se trouve à deux pas dans le grand récipient sus-désigné, mais je n'y fais pas descendre le cierge pascal, je n'y fais aucune insufflation, je n'y fais aucun mélange de saintes huiles ; les seules prières pour la bénédiction des fonts, avec l'intention formelle suffisent-elles pour bénir l'eau du grand vase destinée aux maisons ?

3° Pour le salut du Saint-Sacrement, je place, suivant l'usage du diocèse, l'hostie entre deux verres qui composent la lunette. (Je mets de côté la question de ces deux verres, je ne suis pas l'autorité) suis-je obligé, au moment de la consécration, d'ouvrir ces deux verres ? Y aurait-il, comme pour l'ouverture du ciboire, faute grave à ne pas les ouvrir ?

R. — Ad I. De règle générale, il est mieux de dire une messe noire pour les défunts quand on le peut, quoiqu'on satisfasse à l'obligation par une autre messe, ainsi que nous l'avons déjà rappelé.

Quant à l'indulgence de l'autel privilégié, c'est une condition essentielle qu'on dise une messe de *Requiem* lorsque les règles liturgiques le permettent. Or elles le permettent dans le cas, par suite de l'Indult. Il nous semble donc, bien que ce ne soit pas encore chose décidée, que pour assurer aux défunts le bénéfice de cette indulgence, il faut user du privilége.

Ad II. La pratique que vous suivez est observée dans un grand nombre d'églises, et indiquée par plusieurs cérémoniaux. Nous n'oserions pas l'approuver, parce que cette eau n'a pas reçu tous les rites de la sainte Eglise. Ces rites symboliques sont pleins d'efficacité, et l'eau dans laquelle ils n'ont pas été accomplis en est privée. Ce n'est donc pas l'eau spéciale du Samedi-Saint à laquelle les fidèles attachent justement une vertu particulière. Aussi est-il à observer que la rubrique prescrit d'asperger les assistants avec l'eau qui a reçu tous les rites propres à cette bénédiction, excepté seulement l'infusion des saintes huiles.

Que conseillons-nous de faire ? C'est d'imiter ce qui se pratique dans certaines églises. On met de l'eau dans un seul bassin, assez grand pour suffire aux besoins des fidèles qui en emportent dans leurs maisons, et au petit bassin des fonts. On fait sur l'eau du grand bassin toutes les cérémonies prescrites par les rubriques, excepté l'infusion des saintes huiles. Avant de faire cette infusion, on prend de l'eau de ce grand bassin et l'on en verse dans les fonts baptismaux. C'est dans cette eau des fonts que l'on met les saintes huiles.

Cette méthode est la plus simple et la plus sûre.

Ad III. Lorsqu'on consacre, pour la bénédiction du très Saint-Sacrement, une grande hostie placée entre deux verres, doit-on ouvrir ces deux verres ? Nous n'avons pas de solution pour ce cas; et peut-être n'en aurons-nous jamais, parce que la Sacrée Congrégation des Rites n'est pas favorable à l'usage de ces vases à double verre. Consultée en 1871 sur la licité de cette nouveauté, elle répondit que ces vases ne convenaient pas. Nous avons déjà donné cette décision en 1881, p. 102.

Plusieurs fois on nous a demandé la raison de cette décision qui étonne bon nombre de prêtres. Nous répondons que les motifs qui ont déterminé la déclaration du Saint-Siége n'ont pas été publiés. Par conséquent les raisons que l'on peut donner n'ont rien d'officiel. Voici, pensons-nous, celles qui ont pu influer sur l'esprit des éminents consulteurs de la Sacrée Congrégation.

Et d'abord, ces verres sont une nouveauté ; et on sait que le Saint-Siége montre toujours de la répugnance à accepter les nouveautés.

Ensuite, les verres sont humides, et communiquent leur humidité aux saintes espèces. Pour notre compte, nous avons remarqué bien des fois cet inconvénient.

Enfin et surtout, le verre ou le cristal ne sont pas matière assez solide ni assez riche. La rubrique du Rituel romain demande que le ciboire soit d'une matière solide : « Conserventur (particulæ consecratæ) in pyxide ex solida decentique materia...) ; or il convient qu'il en soit de même pour le foyer de l'ostensoir. Il convient aussi que la matière soit assez riche, puisqu'elle a l'insigne honneur de toucher immédiatement les parcelles sacrées. Gavantus dit que l'intérieur du ciboire doit être, pour le moins, d'argent pur, et doré : « Pyxis, quæ ad sanctissimam Eucharistiam custodiendiendam adhibetur, ex argento puro saltem eoque inaurato fieri debet in interiori parte. » Cette règle, donnée par l'immortel liturgiste, n'est qu'un extrait des statuts de Milan

portés par saint Charles Borromée et confirmés par le Saint-Siége.

Ne convient-il pas qu'il en soit de même pour le foyer de l'ostensoir qui touche également les saintes espèces?

Toutefois nous devons dire que l'Eglise n'exige cependant pas absolument comme saint Charles, l'argent pour les ciboires. En 1867, l'illustre évêque de Saint-Hippolyte, Mgr Fessler, demanda à la Sacrée Congrégation des Rites s'il pouvait permettre des ciboires, des monstrances et des lunules en cuivre doré: « An saltem permitti possit ciborium seu sacra pyxis ex cupro deaurato? item monstrantia et lunula? »

La Sacrée Congrégation répondit: *Affirmative.* (31 août 1867, n° 5386, ad VII)

Nous pensons qu'on ne pourrait agir ainsi que pour les églises pauvres. Il nous semble même que c'est la conclusion que l'on doit tirer de l'ensemble des questions posées par le célèbre historien du Concile du Vatican.

Q. — Quand, dans une sépulture, on dit la messe *corpore præsente*, est-on tenu de dire la messe pour le mort dont le corps est présent, quoiqu'on n'ait pas d'honoraire à espérer? Si oui, comment se fait-il que dans une sépulture qui peut se séparer de la messe, on soit tenu, si on dit la messe, de l'appliquer pour le mort dont on fait la sépulture, tandis que dans le mariage dont on ne peut pas séparer la messe on n'est pas tenu d'appliquer la messe pour les époux?

R. — Le curé n'est pas obligé par les lois de l'Eglise d'appliquer gratuitement la messe pour ce défunt, lors même qu'il s'agirait d'un pauvre; car ces lois ne se trouvent nulle part.

A la vérité, le Rituel romain demande qu'on enterre gratuitement les pauvres et qu'on leur fournisse également un luminaire convenable: « Pauperes vero, quibus mortuis nihil aut ita parum superest ut propriis impensis humari non possint, gratis omnino sepeliantur; ac debita lumina suis impensis, si opus fuerit, adhibeant sacerdotes ad quos defuncti cura pertinet, vel aliqua pia confraternitas, si fuerit, juxta loci consuetudinem. » (De Exsequiis.) Mais il n'est pas question de la messe.

Benoît XIV n'impose pas non plus cette charge aux curés, ainsi qu'on peut le voir dans son beau commentaire *De sacrosancto Missæ sacrificio*, et dans l'Institution 36e.

Il est donc constant que les lois générales de l'Eglise n'obligent pas les curés à appliquer gratuitement la messe à la sépulture des pauvres. Mais l'obligation pourrait naître d'autres sources, par exemple d'une prescription de l'Ordinaire, d'une loi synodale, peut-être même de la coutume.

Quoiqu'il en soit, on ne peut que louer les curés qui font généreusement ce sacrifice aux pauvres ou du moins qui pourvoient à ce qu'il soit fait aux frais de la mense des pauvres ou d'une pieuse confrérie, ou bien au moyen d'aumônes recueillies à cette fin parmi les fidèles.

Q. — 1° Est-il permis d'user les voiles noirs pour couvrir le tabernacle pendant les offices funèbres? les devants d'autel noirs?

2° Les robes de mariées et autres qui ont peu servi sont employées tous les jours sans scrupule par des personnes pieuses pour la confection des ornements d'église; il n'y a certes rien d'inconvenant quand l'étoffe de ces robes sert par exemple à faire une chasuble, une chape ou un dais. Mais serait-il bien convenable, serait-il permis d'employer une étoffe ayant servi à un usage profane, pour faire un pavillon de ciboire, un voile pour la réserve du Jeudi-saint ou même un voile de tabernacle ou de calice?

3° Est-il nécessaire d'allumer un cierge pour la bénédiction d'une maison, d'un chapelet et les bénédictions ordinaires en général?

4° Il est défendu, dites-vous, de donner la bénédiction nuptiale marquée dans le Missel après le *Pater* et à la fin de la messe, quand le mariage est célébré en temps prohibé même avec la messe, ou en temps ordinaire sans la messe: autrefois il n'y avait aucun inconvénient à agir ainsi parce que les époux qui comprenaient l'importance de cette bénédiction, avaient soin de venir la recevoir en temps opportun après le Carême et l'Avent et c'était alors seulement qu'avaient lieu les noces; certains rituels anciens disent même que les époux ne doivent pas vivre maritalement avant d'avoir reçu à la messe cette bénédiction nuptiale. Vu l'importance de cette bénédiction et la privation des grâces qu'entraîne son refus, vu l'impossibilité d'obtenir des époux qu'ils reviennent plus tard à la messe pour la recevoir, l'usage de la donner en temps prohibé et en dehors de la messe ne pourrait-il pas être permis ou au moins toléré?

R. — Ad I. Si le tabernacle ne renferme pas le très saint Sacrement, on peut le couvrir de voiles noirs aux offices funèbres, car aucune rubrique ni aucun décret, ni les liturgistes ne le défendent.

Si au contraire le tabernacle renferme le Saint-Sacrement, il ne convient pas de le couvrir en noir. Bon nombre d'auteurs demandent qu'on emploie le violet. Mais comme cette question n'est pas décidée par les rubriques ou par des décrets, nous pensons qu'on peut user les voiles noirs que l'on possèderait, surtout si l'église n'était pas riche.

Examinons maintenant le devant d'autel.

Si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, le devant d'autel ne peut pas être noir. Ce point a été tranché en 1869 par la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande du maître des cérémonies de la collégiale de Montréal, en Sicile:

« Potestne adhiberi pallium nigri coloris in solemni Commemoratione et exequiis defunctorum in altari Ssmi Sacramenti?

La Sacrée Congrégation répondit: « Negative. » (20 mars 1869, n° 5430, ad 12.)

N'employez donc pas dans ce cas votre devant d'autel noir. Mais nous pensons que vous pouvez vous en servir pour les autels où il n'y a pas le Saint-Sacrement.

Ad II. Nous ne connaissons aucune loi de l'Eglise qui défende de convertir en ornements sacrés les étoffes profanes. Les canonistes et liturgistes affirment unanimement qu'on peut le faire, et telle a été la pratique constante de tous les chrétiens dans toutes les églises.

Si cependant il devait y avoir, dans un cas

particulier, quelque scandale ou quelque autre inconvénient, il serait prudent de s'abstenir.

Ad III. — La liturgie romaine ne demande pas qu'on allume un cierge pour ces sortes de bénédictions.

Ad. IV. Nous ne sommes pas de votre avis. Nous pensons au contraire que l'usage de donner la bénédiction nuptiale en temps prohibé et en dehors de la messe, ne peut être toléré. La raison en est que la défense de bénir les mariages en temps prohibé est communément regardée comme grave, ainsi qu'on peut le voir dans l'*Institution* 80e de Benoît XIV.

Certes, nous comprenons parfaitement la raison que vous donnez. Oui, cette bénédiction est importante. Mais alors, qu'on ne fasse pas les mariages en temps prohibé ; ou bien, si l'on a eu des raisons de les y célébrer, qu'on exhorte les époux à venir, après le temps prohibé, au saint sacrifice pour y recevoir cette précieuse bénédiction.

Q. — Génération éternelle du Verbe (S. Jean, ch. 1, v. 1-3). Exposez l'argument que saint Augustin tire de là contre Arius. (C. f. brev. Rom. off. de Noël, 3e leçon du 3e nocturne.) Sur ce point je vous demande deux choses : la traduction exacte de cette leçon et puis quelques mots concernant l'argument que saint Augustin tire de cette leçon contre Arius.

R. — Une première fois nous avions écarté cette question comme question de conférences ecclésiastiques. Nous y répondons cette fois à cause de l'intérêt que présente la leçon de saint Augustin. Mais nous le faisons de manière à ne pas nous écarter de la règle que nous voulons toujours suivre, de ne point traiter les sujets de conférences ecclésiastiques.

Nous donnons la traduction légèrement paraphrasée de la leçon de saint Augustin. Les expressions ajoutées sont en italiques. Pour bien établir le sens de la première phrase, nous prenons le texte d'un peu plus haut.

A ce mot de Verbe, n'allez pas vous représenter quelque chose de vulgaire, et ne vous imaginez pas de ces verbes, *de ces paroles*, que vous entendez chaque jour : Un tel m'a dit telle parole ; il a prononcé telle parole ; voilà les paroles que vous me contez. » Répété sans cesse, le nom de verbe, *de parole*, s'est en quelque sorte avili. Quand vous entendez : « Au commencement était le verbe, » pour que vous ne pensiez à rien de vulgaire, comme ce qui vous vient communément à l'esprit quand vous entendez parler de verbe humain, écoutez ce que vous devez comprendre : « Le Verbe était Dieu :

« Vienne maintenant je ne sais quel Arien mécréant nous dire que le Verbe de Dieu a été fait ! Comment se peut-il faire que le Verbe de Dieu ait été fait, puisque Dieu a tout fait par le Verbe ? » Voilà l'énoncé de l'erreur à réfuter et du moyen de réfutation. Voici l'argument développé :

« Si, lui aussi, le Verbe de Dieu a été fait, *il n'a pu l'être que par une autre parole, par un autre verbe de Dieu :* par quel autre verbe a-t-il *donc* été fait ? Si vous dites que c'est le verbe du Verbe, par lequel celui-ci a été fait, je dis, moi, que ce verbe est le Fils unique de Dieu : car il est ce premier verbe par lequel tout a été fait, y compris le second Verbe. Si vous n'admettez pas un verbe, auteur du Verbe, accordez qu'il n'a pas été fait, celui par qui tout a été fait. Car, *s'il avait été fait, il l'aurait été, comme tout le reste, par lui même ;* or il n'a pu être fait par lui-même celui par qui tout a été fait. *De quelque manière que vous l'entendiez,* il vous *faut admettre le verbe qui n'a pas été fait.* Croyez-en donc l'évangéliste. »

Au lieu de ces mots : « Si hoc dicis, quia hoc est verbum Verbi, » le texte des Bénédictins porte : « Si hoc dicis quia est verbum Verbi, » sans le mot *hoc* à la seconde proposition. Avec cette leçon, la traduction devrait être ainsi modifiée : « Si vous dites qu'il est un verbe du Verbe. » Nous préférerions cette leçon parce que l'idée est plus nette, et l'opposition plus exacte entre les deux parties du dilemne : « Si hoc dicis quia est verbum Verbi... Si autem non dicis verbum Verbi. » Toutefois la variante est peu importante.

Q. — 1° Quand une cure est vacante, le vicaire est-il obligé d'acquitter, pour la paroisse, la messe du dimanche et celle des fêtes supprimées ?

2° Les prêtres de notre diocèse disent à l'offertoire *de latere Domini nostri Jesu-Christi exivit sanguis et aqua pro redemptione mundi, id est mysterium sanctæ Trinitatis ; Joannes Evangelista vidit et...* Beaucoup se demandent comment le mystère de la sainte Trinité se trouve dans cette formule et comment saint Jean l'a vu sortir du côté de N.-S.

R. — Ad I. Le vicaire est obligé d'acquitter la messe *pro populo*, s'il est chargé d'administrer la paroisse. Si un autre que lui était chargé de la paroisse, ce serait ce dernier qui devrait acquitter ou faire acquitter la messe.

Ad II. Ces paroles peuvent se rapporter aux trois témoignages dont parle saint Jean : *Spiritus, aqua et sanguis*, l'esprit remis par N.-S. entre les mains de son Père, l'eau et le sang sortis de son côté ouvert. Ces trois témoins, par leur nombre et par le rapprochement établi entre eux et les trois Personnes divines : *tres sunt qui dant testimonium in cœlo* rappellent et signifient le mystère de la sainte Trinité.

Q. — 1° Que penser des prêtres qui, sous prétexte de la faculté laissée par les théologiens, se contentent de donner l'absolution jusqu'à ces mots : *Passio D. N. J. C.*, parce qu'ils ont trop de pénitents. Gury recommande de ne pas supprimer ces paroles qui élèvent les bonnes œuvres du pénitent au mérite de la satisfaction sacramentelle.

2° Dans votre numéro 13, 5e année, il est dit que les enfants qui *écoutent* l'explication du manuel Compayré pour en rendre compte, sont atteints par le décret de l'Index. Or, un travail récent d'un professeur de théologie au séminaire de Réate fait remarquer que la Bulle *Apostolicæ Sedis* dit : *Scienter legentes... odia sunt restringenda...* Que fera le confesseur envers ces enfants ?

Faudra-t-il écrire à la S. Pénitencerie pour les absoudre ?

3° Dans l'ouvrage susdit, le même auteur parlant du dixième cas pose en question si *colloquium inhonestum* suffit pour enlever le pouvoir. Il avoue que c'est le sentiment le plus probable, mais qu'il y en a un autre moins probable et qu'il l'embrasse *quia in odiosis...* Cependant il a été répondu par la S. C. que cela suffisait. (S. C. inq. ad Episc. aur. 28 mai 1873.) De plus ce même auteur prétend que Benoît XIV n'a voulu atteindre par là que les prêtres sacrilèges. Donc, si on se mettait en règle avant d'absoudre, on serait à l'abri des censures. Que penser de cela ?

4° Comment doit se comporter un confesseur envers un pénitent qui s'abonne au théâtre, prétendant ne pas y trouver de danger et surtout n'y aller que pour entendre la musique ?

5° Comment un confesseur doit-il se comporter envers un franc-maçon qui a cessé de fréquenter les loges ? Est-ce que cette abstention le met à l'abri des censures ? et son ancien serment, bien que rompu, ne suffit-il pas pour le soumettre aux peines ?

6° Dans quel cas seulement, pourrait-on dire la messe avec une petite hostie ?

R. — AD I. Ces confesseurs ne sortent pas des limites tracées par le Rituel pour les confessions plus fréquentes et plus courtes. Voici la rubrique : « In confessionibus autem fréquentioribus, et brevioribus omitti potest *Misereatur etc.*, et satis erit dicere *Dominus noster Jesus-Christus, etc.* ut supra usque ad illud : *Passio Domini nostri, etc.* » Ces mots usque ad illud s'entendent *exclusive* comme il résulte d'un décret du 27 février 1847 (in Viglevanen.)

Le texte même du Rituel ne donnerait pas aux confesseurs le droit d'omettre *Passio Domini etc.* à cause du grand nombre des confessions ; mais beaucoup d'auteurs assurent que cette raison est suffisante. Toutefois on ne peut que louer les confesseurs qui n'omettent pas cette formule, même lorsqu'il y a grand nombre de pénitents.

AD II. On peut contrevenir à la prohibition contenue dans un décret de l'Index sans encourir la censure II réservée au Souverain Pontife. La condamnation de l'Index seul ne donne pas lieu à cette censure : il faudrait que l'ouvrage fût condamné par lettres apostoliques. Toutefois il y aurait matière à censure si l'ouvrage, même non condamné, était d'un apostat ou d'un hérétique et qu'il défendît l'hérésie.

Y eût-il matière à censure, les enfants contraints de répéter une leçon ne seraient pas dans le cas de l'encourir parce qu'il n'y aurait pas chez eux la condition de mauvaise volonté formelle, *pertinacia,* requise pour que la censure soit encourue.

Enfin, à supposer que les enfants eussent encouru la censure, il ne serait pas nécessaire de recourir à Rome pour les absoudre parce qu'en qualité d'enfants ils sont dans la catégorie de ceux pour lesquels le recours à Rome est impossible.

Mais tout cela ne prouve pas que la prohibition de l'Index ne s'étendrait pas aux enfants qui écoutent la lecture et l'explication de Compayré pour en rendre compte ; et qu'il n'y aurait pour eux aucun péché à s'y prêter.

AD III. Nous avons déjà dû traiter cette question (3e année n° 49 p. 588) et nous avons dit que le sentiment affirmant que *colloquium inhonestum* ne suffirait pas pour que le confesseur tombe sous l'application des Constitutions *Sacramentum pœnitentiæ* et *Apostolici muneris* est non seulement moins probable, mais encore dénué de probabilité intrinsèque, et nous avons montré qu'on le fonde à tort sur l'autorité de Benoît XIV. Rien absolument, ni dans le texte de Benoît XIV, ni dans les commentaires qui en ont été donnés jusqu'à présent, n'autorise à penser que le confesseur rentrerait dans sa juridiction par une absolution préalable qu'il se ferait accorder. Il est privé de toute juridiction pour l'absolution du complice.

AD IV. Dans la fréquentation du théâtre, il y a fréquemment du mal à cause des indécences graves de certaines exhibitions ou représentations ; il y a toujours un danger, lequel peut n'être qu'éloigné en bien des cas. Que le confesseur se rende compte exactement et des spectacles auxquels assiste le pénitent et du danger qu'il y court ou du mal dont il y trouve l'occasion plus ou moins prochaine. Qu'il applique ensuite les principes théologiques sur la conduite à tenir envers les occasionnaires.

S'il y a des exhibitions obscènes, la raison prise de ce que le pénitent ne va au théâtre que pour entendre la musique ne l'excuserait pas de péché ; également si l'assistance à des représentations qui ne seraient pas obscènes par elles-mêmes était pour lui une occasion prochaine de pécher gravement.

AD V. Si ce franc-maçon a encouru précédemment les censures, la simple désertion des loges ne suffit pas à l'en relever : il faut encore qu'il reçoive l'absolution soit du Souverain Pontife, soit de quelque confesseur ayant le pouvoir d'absoudre des censures spécialement réservées.

S'il n'avait pas encouru précédemment la censure, par défaut de quelqu'une des conditions requises, cette condition posée plus tard ne lui ferait encourir la censure qu'autant que par un acte posé alors ou depuis, il adhérerait à la secte maçonnique. La raison en est que pour encourir la censure, il faut un acte posé au mépris de la censure.

Conséquemment il faut examiner en particulier le fait avec toutes ses circonstances.

AD VI. Si l'on ne pouvait absolument pas en avoir une grande. Aucune loi générale ne fixe la grandeur de l'hostie, mais les cérémonies à faire sur la sainte hostie, par exemple, la fraction, exigent une grandeur convenable. De plus il y a dans chaque diocèse des prescriptions spéciales qu'il faut observer, à moins qu'on se trouve dans le cas d'une impossibilité.

Q. — 1° Un curé peut-il envoyer communier publiquement à la cérémonie d'une première communion, une institutrice qui ne donne *droit de cité* dans son école qu'au manuel Compayré ?

2° Un instituteur qui se marie et qui ne veut dans sa *classe* et entre les mains *de ses élèves* que Compayré peut-il être absous ? Evidemment non... Mais peut-il être admis à la réception du sacrement de mariage ?

Et supposé qu'il vienne porteur d'un billet de confession en bonne et due forme, puis-je et dois-je lui donner le sacrement de mariage ?

R. — Ad. I. On ne peut pas admettre aux sacrements une personne qui viole publiquement une défense de l'Eglise. Est-ce le cas de l'institutrice ? Nous le pensons d'après l'exposé un peu succinct contenu dans la question.

Ad II. Lorsque l'indignité des futurs époux vient de ce qu'ils sont pécheurs publics, les auteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si le curé peut les admettre à contracter mariage.

Les uns affirment qu'il le peut. Ils se fondent sur ce que le curé n'est pas ministre et ne fait qu'assister comme témoin : il ne profane donc pas le sacrement. Si d'autres le profanent en sa présence, ce n'est pas son affaire : il peut les laisser faire pour éviter un plus grand mal. Dans ce sentiment, le curé peut assister au mariage de l'instituteur qui se sert de Compayré.

Les autres, dont le sentiment est plus probable nient qu'il le puisse. Ils s'appuient sur Benoît XIV et sur saint Alphonse, ainsi que sur cette raison de droit naturel que le curé ne peut coopérer au péché d'autrui.

Dans les réserves ajoutées par saint Alphonse, il s'en trouve une que nous croyons applicable aux circonstances présentes. D'après le saint docteur, le curé aurait une raison suffisante d'assister au mariage des époux s'il craignait que son refus ne causât un grave dommage aux contractants, par exemple, celui de demeurer dans le péché. Il est bien à craindre maintenant que le refus du prêtre ne soit pour les époux l'occasion et la raison de se contenter du mariage civil et de vivre dans le concubinage. En vue de ce mal plus grand, le curé peut assister au mariage des époux indignes.

Nous pensons que le danger est assez grand de règle générale pour que le curé puisse assister au mariage de l'instituteur.

Si le billet de confession portait que l'instituteur a, préalablement à la confession, rénoncé à se servir du manuel condamné, ou si l'instituteur y renonçait avant le mariage, la difficulté s'évanouirait.

Q. — Dans le numéro du 28 juin de l'*Ami du clergé*, en traitant la question de l'amovibilité des desservants, vous parlez de l'appel qui peut être fait en certains cas, directement au souverain Pontife.

A ce propos, voudriez-vous me dire la différence qui existe entre l'*appel* et le simple *recours* et me donner leur définition exacte que je ne trouve pas dans les auteurs que j'ai sous la main.

R. — Tout appel est un recours mais tout recours n'est pas un appel proprement dit.

L'appel se définit : *ab inferiori a l superiorem judicem provocatio, ratione gravaminis illati aut inferendi.* Il est judiciaire, quand on appelle au juge supérieur des actes judiciaires du juge inférieur, v. g. d'une sentence définitive ou interlocutoire, du commandement de comparaître, si le délai donné à l'accusé n'est pas suffisant. Il est extrajudiciaire, quand il se fait non dans une cause déférée au juge, mais contre des actes ou décrets qui font peser sur quelqu'un un *gravamen :* par exemple, si le juge impose à quelqu'un la tutelle ou une charge publique. Si un particulier fait opposition à la présentation, à l'élection à un bénéfice, ou à la collation de ce bénéfice, etc.

L'appel judiciaire est l'appel proprement dit. L'appel extrajudiciaire n'est qu'un appel improprement dit : ce n'est qu'un simple recours.

La différence entre l'appel et le recours au Souverain Pontife est donc manifeste. Le premier suppose un acte judiciaire, duquel on appelle : et cet appel doit être adressé régulièrement au juge supérieur immédiat. Le recours au pape ne suppose aucun acte proprement judiciaire. C'est ainsi que l'on peut recourir au pape contre l'évêque qui refuse de conférer les ordres sacrés à celui qui les demande, quand il n'y a aucune raison juste de les lui refuser. Bouix de Jud., t. 2, p. 356.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — On nous écrit souvent depuis quelques mois au sujet des bataillons scolaires pour nous demander si les exercices militaires sont obligatoires, de manière à ce que tous les enfants d'une école publique y soient astreints ; si l'on peut les quitter après en avoir fait partie ; si l'on peut punir un enfant réfractaire aux réglements de cette espèce de milice ; si l'instructeur ou instituteur peut choisir pour les exercices le temps des offices religieux ou des catéchismes, et enfin ce que doivent faire des parents chrétiens en pareille occurence.

R. — Nous avons pris les conseils des hommes les plus compétents en ces matières, et voici en résumé ce que nous pouvons dire sans crainte de nous tromper. Les bataillons scolaires puisent leur existence légale dans un décret du six juillet 1882, qui dispose :

Art. 1er. — Tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire ou toute réunion d'écoles *publiques*, comptant de deux cents à six cents élèves âgés de 12 ans et au-dessus, pourra, sous le nom de bataillon scolaire, rassembler ses élèves pour les exercices gymnastiques et militaires pendant toute la durée de leur séjour dans les établissements d'instruction.

Art. 7. — Tout bataillon scolaire est placé

sous les ordres d'un instructeur en chef et d'instructeurs adjoints, désignés par l'autorité militaire.

Art. 8. — Un maître au moins de chaque établissement scolaire dont les élèves font partie du bataillon devra assister aux réunions du bataillon. Ces réunions auront toujours lieu, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, *en dehors des heures de classe réglementaires.*

Ces derniers mots sont développés de la façon suivante par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, « réglant l'organisation pédagogique et le plan d'études des écoles primaires publiques. » Art. 16 § V n° 8 : (Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement n° du 15 août 1882 p. 519.

Dans les communes où les bataillons scolaires sont constitués; les exercices de bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire de concert avec le directeur de l'école. »

Cet arrêté prouve que l'*entrée dans les bataillons scolaires n'est pas obligatoire.* Si en effet elle était obligatoire, le ministre n'aurait pas pu fixer les exercices de ce bataillon au jeudi et au dimanche, jours auxquels les parents ont le droit, aux termes de la loi du 28 mars 1882, art. 2, de garder complètement leurs enfants à leur disposition. — Le ministre n'a évidemment considéré les exercices du bataillon scolaire que comme le perfectionnement *offert* aux enfants, de l'éducation militaire qui leur est forcément donnée à l'école (art. 1er loi du 28 mars 1882,) les jours autres que le jeudi et le dimanche (art. 2).

Cette induction est du reste confirmée par le commencement du n° 8 du § V de l'article 16, de l'arrêté ministériel qui prescrit *en tout cas*, une séance de gymnastique dans l'école tous les jours, ou au moins tous les deux jours. (Il s'agit ici des heures de classe.) Cette même induction concorde avec l'art. 4 du décret du 6 juillet 1882 qui n'autorise la formation d'un bataillon scolaire « qu'après que le groupe d'enfants, destiné à former le bataillon, aura été reconnu capable d'exécuter l'école de compagnie. » Il faut bien admettre, en effet, que l'enseignement militaire *obligatoire* pour les enfants de 6 *à* 13 *ans* ne va au-delà de l'école de compagnie.

De ces observations découle la solution des questions posées.

1° L'entrée dans le bataillon scolaire n'est pas obligatoire : *la sortie du bataillon scolaire est toujours permise.* Celui qui est entré dans le bataillon ne peut s'arroger le droit de prendre part à certaines manœuvres et d'en manquer certaines autres : mais il peut, si le bataillon se réunit à des heures qui ne lui conviennent pas le quitter.

2° L'instructeur ou l'instituteur ont le droit de punir un enfant qui, ayant accepté de faire partie du bataillon scolaire, manque à l'appel ; mais l'enfant peut se soustraire à toute punition lorsqu'en même temps qu'il ne se rend pas à l'appel, *il fait savoir* à l'instituteur (ou ses parents font savoir pour lui) *qu'il ne veut plus faire partie* du bataillon.

3° L'instructeur viole l'esprit de la loi, mais ne contrevient à aucun texte formel lorsqu'il choisit pour les réunions du bataillon les heures du catéchisme ou des offices.

4° Il appartient aux parents chrétiens de détourner l'instructeur d'en agir ainsi en faisant déserter par leurs enfants le bataillon scolaire qui est convoqué aux heures de catéchisme, de messe et d'offices.

Q. — Quelles sont les formalités à remplir pour l'ouverture d'un pensionnat primaire ?

R. — Aux termes de l'article 53 de la loi du 15 mars 1850 et des art. 1er à 4 du décret du 30 mars 1850, nul ne peut ouvrir un pensionnat primaire s'il n'est français, âgé de 25 ans, s'il n'a au moins 5 années d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un pensionnat primaire, et s'il ne fait au maire une déclaration d'ouverture de pensionnat, accompagnée des pièces suivantes ;

1° Acte de naissance (et acte de mariage en cas de mariage ;

2° Certificat légalisé attestant l'exercice, pendant cinq ans, comme instituteur ou maître de pensionnat ;

3° Programme de l'enseignement qu'il compte donner ;

4° Plan du local dans lequel le pensionnat doit être établi :

5° Indication du nombre maximum de pensionnaires ;

6° Indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés.

Le maire visite ou fait visiter le local, rend la déclaration au bout de trois jours en triple expédition, avec approbation ou improbation du local ; ces trois expéditions sont transmises au préfet, au sous-préfet et au procureur de la République : le préfet peut former une opposition à l'ouverture du pensionnat, laquelle est jugée par le conseil départemental.
Enfin ce conseil détermine le nombre d'élèves qui peuvent sans inconvénient être admis dans le local affecté au pensionnat.

Q. — Le catéchisme peut-il être enseigné en langue bretonne dans les écoles libres ?

R. — Oui, certainement. L'enseignement religieux étant facultatif dans les écoles libres, les inspecteurs primaires ne pourraient se plaindre qu'il ne fut pas donné ; ils ne peuvent pas davantage se plaindre qu'il ne soit pas donné en français. — L'enseignement religieux, en dehors des écoles primaires publiques, ne les regarde pas.

Q. — Le préfet peut-il louer d'office au nom de la commune une maison pour y installer l'école communale et se dispenser de consulter le conseil municipal sur le choix du local ?

R. — Lorsque la création d'une école a été décidée par l'autorité compétente, la commune est tenue de fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école et le mobilier de la classe. (*Loi du* 10 *avril* 1867, *art.* 3.)

C'est donc au conseil municipal qu'il appartient tout d'abord de choisir le local, et de le proposer à l'approbation de l'administration supérieure qui aura alors à en apprécier la convenance. Que si le préfet refuse cette approbation, il doit inviter le conseil municipal à lui proposer un autre local, qu'il peut même lui indiquer, mais c'est seulement en cas de résistance du conseil municipal que le préfet peut d'office choisir le local où sera installée l'école. C'est ce qui nous semble résulter de l'article 10 de la loi du 21 mars 1883 qui porte : « l'emplacement de l'école à construire est désigné par le conseil municipal, et, à défaut, par le préfet, deux mois après que le conseil municipal aurait été mis régulièrement en demeure. » — La même règle est évidemment applicable au cas de location. Le préfet ne peut donc louer d'office, au nom de la commune, une maison pour y installer une école, qu'après mise en demeure préalable du conseil municipal d'avoir à désigner lui-même l'immeuble qui pourrait être affecté à cet usage. S'il passe outre sans accomplir cette condition, le bail par lui contracté ne saurait engager la commune, le conseil municipal pourra donc refuser de porter à son budget le crédit nécessaire pour le paiement de cette location.

A la vérité, le préfet inscrira sans doute d'office ce crédit au budget municipal, en se conformant ou non aux conditions de procédure prescrites pour cet objet par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. Mais alors le conseil municipal aura la ressource de recourir pour excès de pouvoirs contre cette inscription d'office qui sera dénuée de base légale ; le bail en vertu duquel elle aura eu lieu, n'ayant pas, dans les conditions où il a été passé, en dehors de toute participation du conseil municipal, de caractère obligatoire pour la commune. Toutefois il serait prudent de ne pas attendre l'inscription d'office pour protester contre la location qui aurait été ainsi faite par le préfet, au nom de la commune et en dehors d'elle.

Q. — L'herbe du cimetière est considérée comme produit spontané et appartient à la fabrique qui peut en disposer. Un particulier qui a acheté du terrain, peut-il attaquer la fabrique parce qu'elle fera couper l'herbe sur le terrain acheté ?

Peut-il surtout l'actionner quand depuis plusieurs années la fabrique a fait couper l'herbe sans que le particulier susdit ait réclamé ?

Si ce même particulier veut qu'on ne touche pas au terrain qu'il a acheté qu'elles sont les démarches qu'il doit faire ? Doit-il se contenter d'une défense verbale faite à un membre quelconque de la fabrique ?

S'il assigne chaque membre de la fabrique en particulier, que doivent faire ceux-ci ? Je vous serais bien obligé de me dire les lois qui régissent la matière. Ne serait-il pas nécessaire que le terrain acheté fût fermé par une grille, pour que la fabrique n'ait rien à y voir ?

R. — Là où la loi ne distingue point, nous ne pouvons pas distinguer nous-mêmes. Or, ici la loi est explicite, formelle, absolue ; tous les produits *spontanés* du cimetière appartiennent à la fabrique. Il n'est pas dit que le produit spontané des tombes réservées dont le terrain a été acheté par un particulier fait exception ; donc il ne fait pas exception. La manière d'empêcher la fabrique de percevoir quoi que ce soit de ces terrains, c'est d'empêcher qu'il ne se produise rien de spontané, par exemple, en y plaçant des pierres tombales, ou en y cultivant des fleurs. Si on ne le fait pas, si ces terrains produisent des herbes, des broussailles, même quelque arbre à fruit, tous ces produits composent le revenu spécial de la fabrique. C'est le droit de celle-ci ; la commune en concédant des terrains ne peut la dépouiller de ce droit qui lui est conféré par la loi.

On n'a donc rien à craindre des grincheux qui voudraient se réserver le produit de leurs tombes Ils ignorent que la propriété des terrains improprement dits *achetés* n'est pas une propriété ordinaire assujetie aux lois communes, qu'ils ne peuvent pas en disposer à leur gré. On n'a donc pas à se préoccuper de ces prétentions qui ne soutiennent pas un instant l'examen.

COURRIER DE L'UTILE

LINGERIE

(3e article)

C'est ordinairement de grand matin que l'on se met à commencer la lessive, et selon la quantité de linge encuvé, on la continue pendant 10, 12, ou 15 heures.

Pour le début, on doit chauffer très-peu l'eau de la chaudière, puis augmenter graduellement la force du feu. On échauderait le linge si l'on faisait bouillir l'eau immédiatement.

Quand l'eau est convenablement chaude, on la puise dans la chaudière avec le vase que l'on a à cet effet, et on la verse sur la cendre dont on a recouvert le cuvier.

L'eau doit toujours arriver jusqu'à la cendre, qu'il ne faut jamais laisser sécher.

L'eau versée ainsi traverse le linge et retourne d'elle-même du cuvier dans la chaudière par la couloire dont nous avons parlé plus haut. En cessant de la couler, et mieux pendant tout le temps de la lessive on prend la précaution de

placer sur le cuvier un grand couvercle de paille afin de conserver au linge mouillé un degré de chaleur qui lui est nécessaire et qui s'affaiblirait trop sans cela. (Une vieille couverture de laine peut parfaitement remplacer la paille.)

Le moment venu d'arrêter le cuvage, on cesse de chauffer l'eau de la chaudière et de la verser sur le cuvier.

Celle que ce dernier contient finit de s'écouler, et le linge s'égoutte pendant toute la nuit.

Dans certains ménages, on utilise alors l'eau de la chaudière à divers nettoyages, principalement d'ustensiles de cuisine.

Décuvage.

Dès le matin, le lendemain, il faut songer au décuvage.

Cette opération, toute simple qu'elle paraît, demande du soin et une certaine méthode.

On enlève d'abord la toile qui contient la cendre, en prenant bien garde d'en laisser tomber sur le linge qu'elle tacherait.

Ensuite il faut retirer le linge doucement, avec précaution, et en suivant l'ordre des couches dans lequel il a été déposé.

Au sortir du cuvier, le linge doit passer dans la pièce où l'on va le laver à grande eau.

Comme pour ce lavage, il est bon qu'il conserve sa chaleur, il faut ne pas l'isoler, mais le mettre en tas dans de vieilles nappes ou des sacs et ne l'y prendre que suivant les besoins du lavage.

Si, par suite de dispositions locales, on ne faisait pas sécher le linge dans l'endroit où il a été lavé, il serait facile de le transporter dans les mêmes sacs ou enveloppes.

Arrivée à cette phase, la lessive proprement dite est terminée; il reste à procéder au lavage et au savonnage.

Lavage.

Pour laver le linge dans de bonnes conditions, on prend l'eau bien claire, que l'on a fait tiédir. L'eau froide crisperait le linge et y ferait adhérer les impuretés qu'on veut enlever.

Une bonne lessive ne laisse que les taches de rouille et quelques autres; celles de fruits résistent rarement.

Pour toutes les taches qui ne s'envont pas au premier lavage à l'eau tiède, il faudra avoir recours au savonnage dont nous parlerons plus loin.

Un des points importants dans le lavage, c'est de bien savoir frotter et battre le linge; l'un et l'autre doivent se faire doucement. Les laveuses qui y emploiraient trop de force rompraient les fils, et par là prépareraient ou feraient même des trous.

La brosse dure, dont les blanchisseuses de Paris et des environs se servent avec une si fâcheuse persévérance est un des instruments les plus pernicieux; s'en servir, c'est pour ainsi dire herser ou au moins étriller le linge.

Le meilleur lavage est celui qui manie le linge le plus doucement et le soumet le plus au mouvement et à l'action directe de l'eau.

On a fait des tonnaux à compartiments dans lesquels le linge est ballotté tout en recevant un courant d'eau. C'est un des bons moyens découverts jusqu'ici.

Savonnage.

Ce n'est qu'exceptionnellement que la lessive n'emporte pas toutes les taches du linge, et souvent il pourrait suffire de bien le laver dans des eaux successives.

Cependant, si l'on s'en tenait là, le linge n'aurait pas un blanc bien égal, ni flatteur à l'œil.

Pour lui donner ces deux qualités, il est d'usage de passer le plus fin et le plus délicat dans une eau de savon.

Par fin, nous entendons les chemises les mouchoirs, les nappes, les serviettes, etc.

Plus le linge est fin, plus la pratique du savonnage est regardée comme nécessaire.

Il est des personnes qui savonnent le linge fin, le demi-fin et le gros. Dans ce dernier cas, il faut éviter de mêler du linge de couleur avec le blanc. Il n'y aurait que des nuances très-claires qui pourraient tout au plus permettre ce mélange.

Un chaudron en cuivre est le vase généralement choisi pour faire chauffer l'eau de savon; avec un vase en fonte, on s'expose à tacher le linge.

Les laveuses qui se servent d'un morceau de savon en pain pour frotter le linge ont contracté là une mauvaise habitude. Le savon coupé de la sorte a des angles trops vifs, et le linge très-fin ou déjà un peu usé, en est souvent fatigué ou même égratigné.

Si l'on tient à éviter ces inconvénients, on n'a qu'à couper son savon en petites tranches menues, et à le délayer dans la terrine d'eau tiède où l'on veut savonner. On remettrait un instant l'eau sur le feu, s'il ne se dissolvait pas assez vite.

Une fois cette dissolution savonneuse obtenue, on y plonge le linge que l'on frotte comme d'habitude, mais avec précaution. Si le linge est bien net, on le rince dans une eau claire; si au contraire il a gardé des taches, on le replonge dans la terrine d'eau de savon et on le frotte de nouveau.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Sermonnaire (Grand) nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions ; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire, curé-doyen de Dampierre de l'Aube, auteur de la *Grande Christologie*.

TOME Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*. 1 vol. gr. in-8° de IX-633 pages 7 fr. 50

TOME II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*. 1 vol. gr. in-8° de II-708 pages 7 fr. 50

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 1re PARTIE : *Les vérités fondamentales*. Deux vol. in-12 8 fr.

Bon sens de la foi (le) opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. CAUSSETTE, vicaire général de Toulouse, supérieur des prêtres du Sacré-Cœur.
2 beaux vol. in-8° 12 fr.

1re PARTIE. — *L'Affirmation chrétienne*.
1 vol. in-8° de XXXIII-728 pages ; XXXVII-612 pages.

IIe PARTIE. — *La négation antichrétienne*, 1 vol. in-8° de XVII-736 pages : XI-653 pages.

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 fr.

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. RUA.

Trois forts vol. gr. in-18, 5e édition, chez Monsieur Victor Palmé, rue des Saints-Pères n° 76 à Paris. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco 10 fr.

Au cri effroyable, répété par tous les organes de l'esprit de mensonge : plus de Dieu, plus de Christ, plus d'Eglise, plus de religion révélée, plus de surnaturel, il est nécessaire, plus que jamais, d'opposer, surtout du haut de la chaire chrétienne, la *démonstration éclatante* et *irrésistible* de tous nos *dogmes sacrés*. Or, après examen très attentif, nous ne croyons pas qu'aucun autre ouvrage réponde aussi bien que celui-ci à ce besoin universellement senti, de défendre, d'exposer et surtout de prouver de nouveau, d'une manière invincible, toute notre religion sainte ; car ce *Cours* de conférences se distingue réellement 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlables* de l'*histoire* ; 2° par la *force* et l'*enchaînement* des *raisonnements* et des *preuves* ; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine* ; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus* ; 5° par *l'étendue* du *plan*, qui embrasse absolument *toute* la *Religion* (dogme, morale, culte et histoire ;) 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs millions d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. JUGE, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages 6 fr.

Sermons DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, publiés par l'abbé CHAUMONT, 3 volumes in-12 de XVI-507 et 500 pages 10 fr. 50

Instructions (les) **dominicales** de l'*Ami du clergé* par M. l'abbé ROLLAND. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie, *Le Symbole*. 1 vol. in-12 de 513 pages, 3 fr.

Retraite pascale d'après les prédicateurs contemporains avec préface et traits historiques par M. l'abbé PLUOT, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 pages, 3 fr.

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS ; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.
2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 fr.

Familles (les) **bibliques,** conférences prêchées à la réunion des Pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon de la Compagnie de Jésus.
Tome Ier. *Familles patriarcales*. 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr.
Tome IIe. *La famille en Israël*. 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr.

Enseignements de N.-D. de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr RAMADIE, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.
2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 fr.

Communion (la sainte), conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims ; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 fr.